

Arrêt

n° 81 775 du 25 mai 2012
dans l'affaire X

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2012, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui se déclarent respectivement de nationalité congolaise (R.D.C.) et angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise (...) en date du 19 octobre 2011, [déclarant] non-fondée leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduite le 17 novembre 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier daté du 3 septembre 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle est toujours pendante à ce jour.

1.3. Par un courrier daté du 15 novembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été complétée le 18 août 2011.

1.4. En date du 6 décembre 2010, la partie défenderesse a déclaré ladite demande recevable par une décision notifiée aux requérants le 16 décembre 2010.

1.5. Le 19 octobre 2011, la partie défenderesse a toutefois déclaré cette demande non fondée par une décision notifiée aux requérants le 13 décembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le médecin de l'Office des Etrangers (OE) a été saisi en vue de se prononcer sur les troubles de santé invoqués. Dans son avis médical rendu le 14/10/2011, il affirme qu'ils (sic) ressort des certificats médicaux, il (sic) ne nous est pas possible de nous prononcer sur l'état de santé actuel de la patiente ni sur le traitement en cours.

Le médecin de l'OE poursuit que "le défaut d'identification claire de la maladie ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine ou le pays où séjourne la concernée, vu ce défaut, les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer le risque au sens de l'Article 9ter §1." Le médecin de l'OE conclut qu'un retour au pays d'origine est possible.

Rappelons en outre que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches pour un update médical d'une demande 9ter : ce soin et cette diligence incombent au demandeur et cette charge de preuve ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10). De plus il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.611 du 22/10/10).

Dès lors, toute recherche sur l'accéssibilité (sic) n'est pas d'actualité.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît, pas (sic) que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé (sic) souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Le rapport du médecin de l'OE est joint à la présente décision.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH (sic) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire (sic), le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et que (sic) le principe de proportionnalité ».

2.1.1. Dans une *première branche*, les requérants estiment « Que la motivation de la partie adverse selon laquelle le médecin de l'Office des Etrangers aurait affirmé qu' "il ne nous est pas possible de nous prononcer sur l'état de santé actuel de la patiente ni sur le traitement en cours" n'est pas conforme au dossier administratif. Qu'en effet, ce passage n'apparaît nulle part dans le rapport du médecin de l'Office des Etrangers du 14 octobre 2011 ». Ils ajoutent que l'avis du médecin-fonctionnaire est « plus nuancé que ce que la partie adverse tente de lui faire dire » et concluent que « la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation du rapport médical du médecin de l'Office des Etrangers [et] Que ce faisant, sa décision n'est pas motivé (sic) de manière adéquate ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, les requérants estiment « Que la partie adverse a également violé le principe de bonne administration dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité en ce qu'elle n'a pas jugé utile de faire appel à l'avis complémentaire d'un expert dans ce dossier ». Ils ajoutent « Qu'un tel avis médical circonstancié n'équivaut nullement à un « update médical » ainsi que tente de faire croire la partie adverse mais à des investigations destinées à se prononcer en connaissance de cause ». Ils reprochent à la partie défenderesse de faire usage du terme «banal» pour qualifier les adhérences dont souffre la deuxième requérante, alors que le gynécologue qui a établi les certificats médicaux « n'a jamais dit que les adhérences que portait la seconde requérante étaient banales ». D'après les requérants, « il convient (...) de s'interroger à partir de quel document, rapport ou certificat médical le médecin de l'Office des Etrangers a été amené à conclure que [ces] adhérences (...) sont banales puisqu'il n'a statué que sur base de l'examen des certificats médicaux qui ne mentionnent nullement le caractère banal desdites adhérences ». Ils estiment que « le médecin de l'Office des Etrangers a en réalité minimisé les problèmes de santé de la [deuxième] requérante en (...) jugeant (...) superflu tout examen clinique réalisé par un expert alors qu'il n'est pas spécialisé en gynécologie (...) ». Les requérants ajoutent « Qu'il n'est pas admissible (...) que le médecin de l'Office des Etrangers ait pu rendre un avis différent ou tant soit (sic) peu nuancé par rapport au certificat médical sur lequel il s'est basé au départ de son analyse sans consulter personnellement la seconde requérante (...) ». Ils concluent « Qu'en ne consultant pas personnellement la seconde requérante ou ne prenant pas le soin de faire procéder à un examen clinique approfondi de cette dernière par un médecin spécialiste expert, le médecin de l'Office des Etrangers a commis une grave erreur d'appréciation (...) ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen, le Conseil observe que l'argumentaire y développé par les requérants manque en fait dès lors qu'il ressort de la lecture des certificats médicaux déposés à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour et dont la teneur est reprise dans l'avis du 14 octobre 2011 du médecin-fonctionnaire de la partie défenderesse que la deuxième requérante se plaint de gênes abdominales « probablement causées par des adhérences » et qu'aucune mention d'une pathologie quelconque ne figure dans ces documents.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'avis du médecin-fonctionnaire serait « plus nuancé que ce que la partie adverse tente de lui faire dire » à défaut pour les requérants d'apporter la moindre précision sur ce point.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen, s'agissant du grief pris de l'utilisation par le médecin-fonctionnaire du terme « banal » pour qualifier les adhérences dont souffre la deuxième requérante, le Conseil relève que les requérants se contentent de prendre le contrepied de l'avis émis par ce médecin sans nullement étayer leur position, en démontrant notamment que ces adhérences présenteraient au contraire un certain caractère de gravité, laquelle position ne saurait dès lors renverser le constat posé par ledit médecin.

Quant aux reproches afférents au fait que le médecin-fonctionnaire n'aurait pas sollicité l'avis d'un spécialiste, en l'espèce un gynécologue, et n'aurait pas examiné la deuxième requérante, le Conseil rappelle que l'article 9ter, §1^{er}, de la loi précise que :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui [...] souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué (...) ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce premier paragraphe, porte que « l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (...) ».

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un

médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il ressort par ailleurs des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi, que :

« [...] Si l'état de santé de l'intéressé peut être clairement établi sur base de son dossier – par ex. des certificats médicaux indiquant qu'il est un patient en phase terminale de cancer – il serait tout à fait déplacé d'encore soumettre celui-ci à des examens complémentaires. Dans ce cas, il est également superflu de recueillir l'avis complémentaire de spécialistes. Il n'est pas davantage nécessaire de soumettre l'intéressé à des examens ou de recueillir l'avis d'un spécialiste si son état de santé n'est pas clair, mais qu'il est établi que cet état n'est pas grave (par exemple le certificat médical mentionne que l'intéressé doit garder le lit pendant deux jours).

Dans le cas contraire, à savoir si le certificat mentionne que l'intéressé doit rester alité pendant une longue période, mais que son état de santé n'est pas précisément établi, un examen de l'intéressé sera indiqué [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35).

Il résulte clairement de la disposition précitée et des travaux préparatoires susmentionnés que c'est au demandeur de l'autorisation de séjour qu'il incombe d'appuyer sa demande, outre par la production d'un certificat médical, de tout autre élément utile concernant sa maladie, c'est-à-dire, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi, de tout renseignement de nature à établir qu'il « souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne » et que c'est sur cette base que le fonctionnaire médecin « rend un avis à ce sujet », sous réserve, s'il l'estime nécessaire, « d'examiner l'étranger et [de] demander l'avis complémentaire d'experts » (CE, n°208.585, 29 octobre 2010).

Il n'existe, par conséquent, aucune obligation spécifique dans le chef de ce médecin-fonctionnaire de s'adresser à un expert spécialisé, tel celui ayant établi les certificats médicaux déposés par les requérants, ou d'examiner systématiquement le demandeur. Imposer une telle obligation serait conférer à la loi une portée que le législateur n'a pas entendu lui donner.

En tout état de cause, aucune pathologie n'ayant été mentionnée dans les certificats médicaux émis par le médecin spécialiste de la deuxième requérante, pas plus que des soins ou un suivi médical requis, le grief élevé en termes de requête par les requérants ne trouve aucun fondement.

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT